

---

# POUR UN ACCÈS ÉGAL POUR TOUS AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET D’AFFAIRES DU QUÉBEC



REGROUPEMENT EN FAVEUR DE L'ACCESSIBILITÉ  
DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET D’AFFAIRES DU QUÉBEC

---

**REGROUPEMENT EN  
FAVEUR DE L'ACCESSIBILITÉ  
DES ÉTABLISSEMENTS  
COMMERCIAUX ET D'AFFAIRES  
DU QUÉBEC**

Le Regroupement pour l'accessibilité des établissements commerciaux et d'affaires du Québec (RAECAQ) est une coalition de représentants de commerces et de places d'affaires et de groupes représentant les personnes en situation de handicap. Le RAECAQ a pour mission d'identifier des solutions efficaces et porteuses de réels résultats en termes d'accès sécuritaire aux commerces et places d'affaires pour les personnes à mobilité réduite.

**L**a réglementation en matière de construction en vigueur au Québec comporte de nombreuses limites et son application n'assure pas un accès égal pour tous. Ce constat s'applique tant pour les bâtiments existants que pour les nouveaux bâtiments. En effet, le *Code de construction du Québec* prévoit toujours des exceptions quant à l'application des normes d'accessibilité pour certains bâtiments de nature commerciale ou d'affaires<sup>1</sup>. Les municipalités ont le pouvoir d'adopter des exigences d'accessibilité plus élevées que les normes minimales prescrites par le Code, mais très peu l'ont fait.

Pourtant, la *Charte des droits et libertés de la personne* interdit, de façon générale, la discrimination basée sur le handicap et sur le moyen pour le pallier. De plus, la Charte interdit explicitement une telle discrimination dans l'accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et dans l'obtention des biens et des services qui y sont disponibles.

En ce qui concerne les commerces, dans son mémoire sur le projet de loi 155, la CDPDJ soulevait ses inquiétudes quant aux conséquences de l'inaccessibilité sur les droits des personnes ayant des limitations. Dans son *Rapport de suivi de l'exercice de sensibilisation sur l'accessibilité des commerces au Québec* de 2015, elle affirme que :

« Les personnes vivant avec des limitations fonctionnelles continuent à être marginalisées, exclues ou défavorisées dans l'aménagement des lieux et par conséquent dans l'utilisation qu'elles peuvent en faire. Le manque d'accessibilité des commerces les handicape durement et est un frein à leur participation sociale et à la reconnaissance de leurs droits. »

Nous verrons qu'il est de plus en plus complexe pour un propriétaire de commerces et/ou de places d'affaires et/ou d'immeubles commerciaux de répondre aux besoins d'accès pour tous. Ainsi, encore aujourd'hui, une majorité de lieux ouverts au public restent inaccessibles à une partie de la population et des situations de discrimination en émanent.

Actuellement, la seule voie de résolution de problèmes d'accès possible passe par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), au cas par cas, cela avec les délais et les frais que cela incombe.



1. Les bâtiments commerciaux de moins de 300 m<sup>2</sup> et les bâtiments de bureaux d'affaires de 2 étages et moins ne sont toujours pas soumis aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées.

## UNE VOLONTÉ ORIGINELLE

Un an après la reconnaissance des droits des personnes handicapées par l'ONU, les premières exigences en matière d'accès ont été intégrées au *Code de construction du Québec* en 1976 dans le but d'éliminer les barrières et de rendre accessibles, d'une façon intégrale et intégrée, tous les lieux publics et «[d'] éliminer toute ségrégation de l'utilisation de l'environnement par des personnes dites handicapées.»<sup>2</sup>

## DES RATÉS SUCCESSIFS, TANT DANS L'EXISTANT QUE DANS LE NOUVEAU BÂTIMENT

En 1978, pour assurer l'accès aux édifices construits avant l'entrée en vigueur des exigences d'accessibilité du *Code de construction* de 1976, la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives* en prévoit la mise en accessibilité par voie réglementaire. Cependant, aucun règlement n'a ensuite été adopté.

Cet engagement est repris en 2004 par la loi révisée intitulée *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées pour leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. L'article 69 de cette loi prévoit que le gouvernement doit adopter un règlement identifiant les catégories d'immeubles qui doivent être rendus accessibles. Voici ce qu'en disait à l'Assemblée nationale du Québec le ministre de la Santé et des Services sociaux d'alors, Monsieur Philippe Couillard:

«M. Couillard: (...) Moi, j'ai vécu la même chose dans ma circonscription. Je voulais déménager mon bureau de comté dans un immeuble construit avant 1976, (...), mais le propriétaire a refusé d'aménager une rampe d'accessibilité pour paraplégiques, pour des raisons, disait-il, esthétiques. C'est quelque chose, hein, qu'on ait encore à faire face à ces attitudes-là? (...)

M. Couillard: Bien, voilà. Alors, il s'agit de s'assurer que ce propriétaire, dans le cadre de cette loi et du règlement qui sera déterminé par le ministre, **devra le faire**, là. (...)

Le Président: Alors, est-ce que l'article 69, tel qu'amendé, est adopté? Des voix: Adopté.»<sup>3</sup>

Or, ce règlement prévoyant la mise en accessibilité des bâtiments construits avant 1976 n'a jamais été adopté, malgré le fait que - selon la documentation disponible - quatre projets de règlements aient été soumis au Conseil des ministres entre 1979 et 1991. (Voir la section intitulée *Mesures de rattrapage* à l'Annexe 3.)

Par ailleurs, une série de constats dans les années 1980 et 1990 exposent les lacunes quant au respect des exigences d'accessibilité contenues dans la réglementation de construction: de nombreux propriétaires ne se conforment pas aux normes et peu d'inspecteurs les font respecter.

---

2. Falta, Patricia, 1995. *L'accessibilité universelle*, p. 3

3. *Journal des débats de l'Assemblée nationale* du 11 novembre 2004.

Rappelons que des exceptions à l'obligation d'accessibilité subsistent toujours dans le *Code de construction* du Québec, notamment pour les édifices à bureaux de deux étages et pour les commerces de moins de 300 m<sup>2</sup>. À cela s'ajoute le fait que les mesures prévues au Code sont minimales.

## UN MARCHÉ IGNORÉ

Le vieillissement de la population occidentale est un fait indéniable et le Québec n'y échappe pas. Selon l'OMS, dans les pays où l'espérance de vie est de plus de 70 ans, chaque individu passera en moyenne 8 ans, soit 11,5% de sa vie, en situation de handicap<sup>4</sup>.

Cette génération vieillissante est celle des baby boomers, une génération marquante par son nombre, son éducation, son pouvoir d'achat et sa capacité de revendication, une génération qui a toujours eu un impact significatif sur l'économie. Il faut éviter que ces personnes ne puissent plus fréquenter des entreprises difficilement accessibles.



Le gouvernement de l'Ontario a fait réaliser une étude sur les bénéfices économiques de l'accessibilité. Cette étude indique :

« We believe that the gains to our economy are likely to be widespread as we make it easier for everyone to get to work, to buy the goods, and services needed for all life stages, and to more fully participate in Ontario's community. »<sup>5</sup>

Ainsi, les établissements commerciaux inaccessibles seront progressivement déclassés par ceux plus récents, accessibles et bien souvent implantés en banlieue. Ce déplacement de l'activité économique représente des pertes pour les entreprises des villes centrales et/ou plus anciennes et une perte nette pour les villes qui ne se sont pas ajustées.

## DES PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS ET D'ENTREPRISES MAL OUTILLÉS

Un sondage effectué durant les mois de juin à octobre 2016 auprès de propriétaires de commerces et/ou de places d'affaires et/ou d'immeubles commerciaux au Québec (146 répondants en date du 27 octobre 2016)<sup>6</sup> a permis de démontrer la méconnaissance

---

4. Organisation des Nations Unies, ENABLE, Développement et droits de l'homme pour tous. Faits et chiffres sur le handicap. Voir : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?navid=33&pid=833>

5. Martin Prosperity Institute, *Releasing Constraints: Projecting the Economic Impacts of Increased Accessibility in Ontario*, June 2010, 68 pages. (Étude réalisée pour le compte du gouvernement de l'Ontario).

6. Voir l'annexe 5.

générale des acteurs économiques à l'égard de la question de l'accès aux établissements commerciaux et d'affaires. Bien qu'ils soient sensibles à l'importance d'accueillir cette clientèle, une majorité sous-estime l'importance de la clientèle aux prises avec des problèmes de mobilité réduite, très peu sont bien conseillés en la matière lors de travaux de rénovation et la plupart estiment que le principal frein à la mise aux normes de leurs locaux est leur situation financière précaire et l'absence de programmes de soutien financier.

## COMMERCE: UN LAXISME DU LÉGISLATEUR DE PLUS EN PLUS CÔUTEUX

Les règles du jeu en matière d'accessibilité universelle demeurent floues et le soutien pour les commerçants et propriétaires immobiliers est déficient; la confusion règne et le Québec prend du retard. Ne rien faire n'est pas un bon choix économique autant pour les entreprises que pour l'État<sup>7</sup>.

Entre autres choses, depuis 2009, la CDPDJ observe une augmentation constante de la proportion de plaintes reçues fondées sur le motif du handicap ou sur le moyen pour le pallier. Ces plaintes visent plus particulièrement l'accès aux transports et aux lieux publics incluant les établissements commerciaux et d'affaires. Ces plaintes fondées sur le handicap sont passées de 5% de toutes les plaintes reçues par la CRPDJ en 2008-2009, à 9% en 2009-2010, à 12% en 2010-2011, à 14% en 2011-2012<sup>8</sup>, à 20% en 2012-2013, à 33% en 2013-2014, pour atteindre finalement 36% en 2014-2015.

Ces plaintes proviennent le plus souvent du Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ). Le traitement de ces plaintes, via la CDPDJ ou d'autres mécanismes d'arbitrage institutionnels ou privés, a donné lieu à des arrangements souvent coûteux pour les propriétaires de bâtiments commerciaux, mais également pour les occupants (généralement locataires) de ces bâtiments.

Le motif le plus souvent invoqué par le RAPLIQ pour appuyer ses plaintes est la discrimination fondée sur le handicap. Essentiellement, c'est le flou juridique actuel entourant l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en matière d'accessibilité universelle qui a conditionné jusqu'ici la négociation d'arrangements. Cela dit, il n'est pas impossible qu'une cause juridique fortement médiatisée vienne éventuellement modifier l'interprétation de la Charte, entraînant potentiellement des conséquences majeures sur la mise en accessibilité des établissements commerciaux et d'affaires, et impliquant du même coup des déboursés importants de la part des propriétaires et locataires de bâtiments commerciaux, et probablement également de l'État en appui à ces propriétaires et locataires. De plus, les parties impliquées dans un dossier de plainte à la CDPDJ perdent un temps considérable, compte tenu de la lenteur du processus.

On remarque cette même tendance à la «judiciarisation» des plaintes lorsque des actions tels que des recours collectifs sont engagés à l'endroit d'entreprises publiques et privées comme la Société de transport de Montréal (STM), Via Rail, ou Air Canada, etc. Là aussi, le traitement de ces plaintes entraîne inévitablement un coût pour l'État et les entreprises en plus de contribuer à l'engorgement du système judiciaire.

---

7. Voir notamment le rapport *État de l'accessibilité universelle au Québec : savoir franchir les barrières*, notamment sur l'exemption de poursuite et les solutions proposées en 1978 mais jamais appliquées.

8. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2013. [Projet de sensibilisation : Vers un accès universel aux biens et services des pharmacies et des établissements d'alimentation](#) (Rapport final), p. 1, et rapports annuels de gestion

Du côté de la Régie du bâtiment, celle-ci traite chaque année un grand nombre de demandes de mesures particulières afin de corriger des cas de non-conformité post-travaux. Il en résulte des coûts, tant pour l'État que pour les entreprises.

Par ailleurs, on sait que certaines causes juridiques liées à la construction ou à la rénovation d'établissements commerciaux et d'affaires auraient pu se résoudre en amont des travaux. Toutefois, trop souvent, les instances chargées d'émettre les permis de construction ainsi que les professionnels de l'aménagement impliqués dans ces travaux n'ont pas tenu compte des exigences en matière d'accessibilité universelle. Les propriétaires et locataires des bâtiments concernés se retrouvent donc à devoir corriger *a posteriori* des erreurs qui auraient pu être évitées au moment de l'élaboration de leur projet de construction ou de rénovation.

En somme, l'augmentation constante des plaintes semble liée à une prise de conscience par les personnes handicapées de leurs droits matière d'accès aux places d'affaires et commerces. Dans la situation actuelle de vieillissement de la population, ces plaintes ne devraient pas cesser d'augmenter.

## CHANGER LES CHOSES...

La volonté gouvernementale de 1978 réitérée en 2004 ne s'est jamais concrétisée par l'adoption d'un règlement identifiant les catégories d'immeubles qui doivent être rendus accessibles. Il y a peu de suivi et de cohérence en ce qui concerne les normes d'accessibilité.

Les visées d'autonomie des personnes et leur maintien dans leur milieu de vie ont peine à s'incarner dans le quotidien :

- La réglementation de construction est caduque et insuffisante, s'appuyant sur des données et des réalités datant des années 1970;
- Les petits bâtiments ne font pas l'objet d'exigences harmonisées;
- L'application des exigences règlementaires n'est ni contrôlée ni documentée;
- L'accessibilité des bâtiments construits avant 1976 est laissée au bon vouloir des propriétaires et au temps;
- Les incitatifs fiscaux sont peu utilisés<sup>9</sup>;
- Les plaintes se multiplient, les conflits se judiciaisent.

Ces constats nous amènent à formuler les recommandations qui suivent.

---

9. Revenu Québec offre une déduction pour les rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité des commerces et entreprises. Voir le formulaire «*Attestation d'admissibilité des dépenses de rénovation ou de transformation*» (TP-157). Pour info : <http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-157.aspx>. Au fédéral, ces dépenses peuvent aussi être considérées pour la déduction pour amortissement. (<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/Ins206-236/229/cca-dpa/menu-fra.html>). Le Fonds pour l'accessibilité du gouvernement fédéral permet aussi de contribuer financièrement à des projets d'accessibilité. Voir : [www.hrsdc.gc.ca/fra/condition\\_personnes\\_handicapees/fpa/adp/index.shtml](http://www.hrsdc.gc.ca/fra/condition_personnes_handicapees/fpa/adp/index.shtml).

# RECOMMANDATIONS DU REGROUPEMENT EN FAVEUR DE L'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET D'AFFAIRES AU QUÉBEC (RAECAQ)

## Concernant les bâtiments existants

### 1. Examen de la capacité d'accueil des établissements commerciaux et d'affaires

Que les propriétaires et gestionnaires d'immeubles existants accueillant le public soient tenus d'examiner leur capacité d'accueil des personnes handicapées et d'apporter les correctifs requis selon les principes de l'accommodement raisonnable. (Voir l'annexe 2, 4<sup>e</sup> paragraphe). Afin de contribuer à cet exercice pour les bâtiments existants et non accessibles, nous suggérons un ensemble de mesures minimales.

### 2. Mesure d'aide financière

Que le gouvernement du Québec crée des programmes de soutien financier pour aider les propriétaires et gestionnaires d'immeubles existants accueillant le public à examiner leur capacité d'accueil et à réaliser les travaux requis pour rendre leurs immeubles accessibles. Cette aide financière pourra être bonifiée par le gouvernement fédéral et par les municipalités.

Afin d'agir pro-activement et d'éviter la répétition cyclique de mesures de rattrapage, il faudrait que le cadre légal prévoit clairement que tout nouveau bâtiment ou tout changement de vocation d'un bâtiment existant pour en faire un commerce ou une place d'affaire soit accessible aux personnes handicapées.

## Concernant les futurs bâtiments

### 3. Suppression des exclusions concernant certains établissements commerciaux ou d'affaires dans le champ d'application des exigences en matière d'accessibilité du Code de construction du Québec

Que tout établissement commercial ou d'affaires soit soumis à des exigences en matière d'accessibilité, pour une application uniforme au Québec et pour un respect égalitaire des droits d'accès de toutes les Québécoises et tous les Québécois. La mise en application de ces exigences devrait se faire graduellement pour les établissements existants. Actuellement, sont exclus les établissements d'affaires d'au plus 2 étages et les établissements commerciaux d'une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>.

### 4. Bonification des exigences actuelles en matière d'accessibilité

Que l'ensemble des exigences, actuelles et futures, soit réévalué en fonction des besoins d'accessibilité des commerces et places d'affaires sans obstacles et sans exception.

### 5. Application renforcée des exigences actuelles et futures

Que la Régie du bâtiment du Québec se dote des moyens nécessaires pour assurer le respect des exigences, actuelles et futures, en matière d'accessibilité.



## Concernant la formation et l'information

### **6. Bonification de la formation des professionnels de l'aménagement et de la construction en matière d'accessibilité**

Que les établissements d'enseignement de niveau universitaire et collégial ainsi que les organismes responsables de la formation professionnelle renforcent auprès de leurs étudiants la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes ayant des limitations.

### **7. Obligations des municipalités**

Que les municipalités du Québec aient l'obligation d'informer les demandeurs de permis de construction quant aux obligations d'accessibilité des bâtiments commerciaux et/ou de places d'affaires.

Que les municipalités aient recours à l'article 193 de la *Loi sur le Bâtiment*<sup>10</sup> pour actualiser les normes d'accessibilité aux bâtiments commerciaux et formaliser leur politique d'intervention en matière d'accès à ces bâtiments.

### **8. Autorités responsables de la voirie**

Que les municipalités et autres autorités responsables de la voirie soient tenues de développer des aménagements afin de faciliter l'accès aux commerces et places d'affaires, notamment lors des travaux de réfection des rues et des trottoirs des rues commerciales.

### **9. Communication, par le gouvernement du Québec, de son engagement à l'effet que tout espace ou bâtiment susceptible d'accueillir le public, existant, qui se construit ou se rénove au Québec, devra dorénavant être accessible aux personnes handicapées, et des mesures conséquentes qu'il aura adoptées :**

Que le gouvernement du Québec mette en œuvre un plan de communication comprenant les éléments suivants :

- a) Une déclaration solennelle du premier ministre
- b) Une campagne d'information s'adressant au grand public
- c) Un feuillet d'information distribué aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles existants, aux commerçants et aux municipalités.

---

10. *Un règlement d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, qui porte sur une matière prévue au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou à un règlement prévu par l'article 182 ou 185, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ce code ou ce règlement ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.*

*Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté peut cependant édicter une norme identique ou plus contraignante que celle contenue au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)*

## ANNEXE 1

### LE RAECAQ

Le *Regroupement pour l'accessibilité des établissements commerciaux et d'affaires du Québec* (RAECAQ) est une coalition de représentants de commerces et de places d'affaires et de groupes représentant les personnes en situation de handicap qui a pour mission d'identifier des solutions efficaces et porteuses de réels résultats en termes d'accès sécuritaire aux commerces et places d'affaires pour les personnes à mobilité réduite.

Le RAECAQ est une initiative de la *Société de développement de l'avenue du Mont-Royal* (SDAMR) dont les commerçants étaient confrontés à des plaintes de la part de personnes handicapées. Le comité de coordination du RAECAQ est composé des organismes suivants :

- Société de développement de l'Avenue du Mont-Royal (SDAMR)
- Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ)
- Kéroul
- Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)
- Regroupement des organismes de personnes handicapées de la Capitale Nationale (ROPO3).

Les organisations et personnes suivantes ont participé aux réunions de travail du RAECAQ :

- Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)
- Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ)
- Institut national de santé publique (INSP)
- Bureau de l'Ombudsman de Montréal
- Altergo
- Ex aequo
- Société Logique
- Québec accessible
- Faculté de dentisterie de l'université McGill
- Moelle épinière et motricité Québec (MEMO-QC)
- Regroupement québécois du parrainage civique
- Association d'information en logements et immeubles adaptés
- Regroupement des aveugles et amblyopes du Montréal métropolitain (RAAMM)
- Regroupement des organismes de promotion du Montréal métropolitain (ROPMM)
- Louise Harel – personnalité publique
- Bureau de la députée de Gouin – Françoise David
- Bureau du député de Rosemont – Jean-François Lisée
- Ordre des architectes du Québec
- Association des restaurateurs du Québec (ARQ)
- Association des Hôtels du Grand Montréal (AHGM)
- Association des Sociétés de développement commercial de Montréal (ASDCM)
- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD)
- Chambre de commerce de l'Est de Montréal (CCEM)

## ANNEXE 2

# FONDEMENTS JURIDIQUES, PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

 **Déclaration universelle des droits de l'homme** (ONU, 1948), article 1:

*«Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.»*

 **Déclaration des droits de la personne handicapée** (ONU, 1975):

*«Une personne handicapée (...) a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine (...), a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible.»*


 **Charte des droits et libertés de la personne** (Gouvernement du Québec, 1975), article 15:

*«Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.»*

 **Loi canadienne sur les droits de la personne** (article 5):

*«Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public:*

- a) d'en priver un individu;*
- b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.»*

 La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse définit ainsi **l'accommodement raisonnable**:

*«L'accommodement raisonnable est un moyen utilisé pour faire cesser une situation de discrimination fondée sur le handicap, la religion, l'âge ou tout autre motif interdit par la Charte. L'accommodement raisonnable est une obligation. En effet, les employeurs et les fournisseurs de services sont obligés de rechercher activement une solution permettant à un employé, un client ou un bénéficiaire d'exercer pleinement ses droits.»*


 **Convention relative aux droits des personnes handicapées** (ONU, 2006):

*«1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer (...) l'accès à l'environnement physique, aux transports, (...) et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.» «Ces mesures (...) s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, (...)»*

*«2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour (...) faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées.» (Extraits de l'article 9 portant sur l'accessibilité)*

 **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées** (Québec, 1978), article 1.1:

*«La présente loi vise à assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et, par une implication des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics et privés, à favoriser leur intégration à la société au même titre que tous les citoyens en prévoyant diverses mesures visant les personnes handicapées et leurs familles, leur milieu de vie ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur égard.»*

 En plus de ces engagements légaux, diverses municipalités du Québec ont adopté des chartes ou déclarations s'engageant à favoriser l'inclusion des personnes handicapées dans leurs politiques, leurs activités et leurs aménagements.

## ANNEXE 3

# SURVOL HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DE L'ACCESSIBILITÉ DANS LA RÉGLEMENTATION EN CONSTRUCTION AU QUÉBEC

**Mise en place historique des responsabilités:** « En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de la loi qui l'a remplacé, soit la Loi constitutionnelle, c'est aux provinces et aux territoires qu'il incombe de réglementer la construction au Canada. Cette responsabilité était généralement déléguée aux municipalités et, comme on pouvait s'y attendre, les tentatives de ces dernières en vue de régler leurs propres besoins ont entraîné la multiplication des règlements. À cause des différences entre les municipalités, les concepteurs, les fabricants de produits et les entrepreneurs avaient beaucoup de difficulté à faire des affaires dans plus d'une région. La mise en œuvre de programmes nationaux de soutien du logement et d'autres travaux de construction était également très difficile. En 1937, le ministère des Finances du gouvernement fédéral a donc demandé au CNRC d'élaborer un règlement de construction modèle que toutes les municipalités du Canada pourraient adopter. L'initiative a mené à la publication de la première édition du CNB en 1941. »

**L'arrivée de l'accessibilité dans la réglementation:** L'accessibilité aux personnes ayant des limitations est considérée pour la première fois au Canada en 1970 par le supplément 5 du *Code national du bâtiment*. Tel qu'on peut le lire dans un article de Patricia Falta, architecte et professeure agrégée à la Faculté de l'aménagement de l'Université de Montréal, « dès le départ, l'orientation visant à éliminer les barrières a tenté de rendre accessibles, d'une façon intégrale et intégrée, tous les lieux publics »<sup>11</sup> selon l'approche macro-environnementale. Cette approche vise « à éliminer toute ségrégation de l'utilisation de l'environnement par des personnes dites handicapées »<sup>12</sup>. **Pour le Québec, cette volonté prendra forme en 1976, avec l'adoption d'un Code du bâtiment intégrant des exigences pour l'accessibilité des nouveaux bâtiments et des bâtiments rénovés.**

**Les limites de la réglementation et de son application constatées:** Dès 1980, les limites des exigences d'accessibilité de la réglementation de construction sont constatées. Le *Code de construction du Québec*, loin d'être complet, n'offre qu'un seuil minimal et ne tient pas compte de l'ensemble des besoins d'accessibilité. Comme le souligne alors l'OPHQ: « s'arrêter toutefois à ce seul minimum marquerait un recul pour une société qui reconnaît aux personnes handicapées le droit à l'accessibilité aux immeubles existants. »<sup>13</sup> « L'adoption d'un Code du bâtiment s'appliquant aux petits édifices au cours de l'année 1982 »<sup>14</sup> fait également partie des priorités de l'époque.

En 1984, le Québec se dote de la Politique gouvernementale *À part... Égale, l'intégration sociale des personnes handicapées: un défi pour tous*, identifiant plusieurs engagements relatifs à la mise en accessibilité de l'environnement bâti. Plus particulièrement, on y note une inquiétude quant au respect des exigences d'accessibilité contenues dans la réglementation de construction: « de nombreux propriétaires ne se conforment pas aux normes du Code et il y a peu d'inspecteurs pour les faire respecter »<sup>15</sup>. En 1991, le ministère du Travail

---

11. Falta, Patricia, 1995. L'accessibilité universelle, p. 3

12. Idem

13. Office des personnes handicapées du Québec, 1980. La marche vers l'accessibilité, p. 57

14. Office des personnes handicapées du Québec, 1984. *À part... Égale*, p. 325

15. Ibid., p. 324

émet un avis aux concepteurs, constructeurs et propriétaires d'édifices publics faisant part du relâchement qui semblait s'être installé relativement au respect des réglementations et normes relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées.<sup>16</sup>

En 1995, l'architecte Patricia Falta mentionne, dans l'article cité précédemment, que bien que les codes, les règlements et les normes touchant à l'accessibilité se multiplient, il y a toujours des lacunes sur les plans de la recherche, de la définition et du respect des normes, et ce, à trois niveaux: nouvelles constructions, rénovations majeures et non-respect des données techniques des normes.<sup>17</sup> De plus, selon elle, on en sait très peu sur la réelle fonctionnalité des exigences réglementaires d'accessibilité: une «évaluation utilitaire serait nécessaire afin de vérifier le degré de rendement fonctionnel pour divers groupes d'utilisateurs qui profitent de l'accessibilité et des adaptations du milieu.»<sup>18</sup> Enfin, puisque nous n'avons pas de loi ayant la force de l'*American with Disabilities Act*, elle propose de «mettre en œuvre tous les moyens à notre disposition: renforcer la réglementation, voir à ce qu'elle soit appliquée, chercher des alliés en faisant appel au bon sens commun, faire comprendre que c'est pour le bien de tout le monde, et reconnaître que c'est la responsabilité d'un vaste éventail d'intervenants.»<sup>19</sup>

**Les mesures de rattrapage:** Afin de rattraper l'accessibilité des édifices construits avant l'entrée en vigueur des premières obligations de 1976 et dans le but explicite d'affirmer le droit à l'accessibilité des immeubles pour les personnes ayant des limitations, le gouvernement adopte, le 23 juin 1978, par la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives* dont les articles 69 et 70 visent les édifices privés et les édifices appartenant au gouvernement. Rapidement, la mise en vigueur de ces articles soulève des difficultés légales, administratives, architecturales et économiques<sup>20</sup>.

En août 1979, le ministre du Travail présente un premier projet de règlement comportant beaucoup d'exemptions de types ou de catégories d'immeubles. En réaction à ce projet jugé frileux, l'OPHQ forme un groupe de travail afin de déterminer la meilleure procédure à suivre. Le rapport de ce groupe, publié en avril 1980 et intitulé *La marche vers l'accessibilité*, mentionne que «la plupart, sinon toutes les autorités concernées par le problème des barrières architecturales sont d'avis que ce n'est pas seulement par l'éducation et l'information ou encore par des actions individuelles que l'on éliminera ces barrières. L'efficacité dépend donc de l'adoption de législations appropriées.»<sup>21</sup> Le groupe propose alors une modification de l'article 69 afin de procéder par étapes<sup>22</sup>. Ces recommandations n'ont pas connu de suite.

Un deuxième projet de règlement visant l'accessibilité des édifices construits avant 1976 sera soumis au Conseil des ministres en 1985 pour adoption, sans mener toutefois à une décision gouvernementale. Un projet révisé est ensuite soumis au ministre du Travail en 1988 qui informe l'OPHQ que le CNRC doit faire une étude à ce sujet, et qu'il en attend les résultats avant d'aller de l'avant. Selon l'information obtenue, un quatrième projet de règlement aurait été présenté au Conseil des ministres en 1991, sans plus de succès.

---

16. Université Cornell, 1992. [Canada \(Québec\): Bilan du suivi des recommandations de la Politique À PART... ÉGALE](#), non paginé

17. Falta, Patricia, 1995. *L'accessibilité universelle*, pp. 5 et 7

18. *Ibid.*, p. 6

19. *Ibid.*, p. 15

20. OPHQ, 1980. *La marche vers l'accessibilité*, p. 1

21. *Ibid.*, page II

22. Régie du bâtiment du Québec, 2006. *Pour une meilleure accessibilité : Rapport du ministre du Travail sur l'accessibilité aux personnes handicapées de bâtiments à caractère public construits avant décembre 1976*, p. 24

En 2004, la loi de 1978 subit une révision majeure et devient la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées pour leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. Elle reconduit, avec quelques ajustements, l'article 69 qui oblige le Ministre du Travail, au plus tard le 17 décembre 2006, à faire rapport au gouvernement sur l'accessibilité des immeubles assujettis à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) ou à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et qui ne sont pas assujettis au Code du bâtiment, et à le déposer à l'Assemblée nationale.

Ce rapport a été produit en décembre 2006 et rendu public par la suite. Il dresse un portrait plutôt inquiétant de la situation. L'OPHQ, dans son avis sur les recommandations du ministre, cite la firme mandatée pour dresser le portrait de l'accessibilité des édifices au Québec: «83% des immeubles construits avant 1976 au Québec, secteurs et usages confondus, demeurent peu ou non conformes aux normes actuelles de conception sans obstacles.»<sup>23</sup> Ce rapport suggère aussi de débiter par les édifices gouvernementaux. Plusieurs raisons sont invoquées, notamment celle que le gouvernement se doit de donner l'exemple.

Depuis, plusieurs ministères et organismes ont produit une planification sur 10 ans pour la mise en accessibilité des immeubles sous leur responsabilité, avec comme visée l'atteinte des exigences du CCQ. En contrepartie, pour soutenir la mise en accessibilité des édifices privés, une mesure fiscale est mise en place. Cependant, les données obtenues par la COPHAN en 2012 suite à une demande d'accès à l'information indiquaient une faible utilisation: seules 13 demandes ont été faites entre 2007 et 2011, pour un total d'environ 300 000\$.

L'obligation pour le ministère de déterminer par règlement, dans l'année qui suit l'élaboration du rapport, les catégories d'immeubles qui doivent être rendus accessibles et les normes d'accessibilités que les propriétaires doivent respecter n'a toujours pas été rencontrée.

## ANNEXE 4

# LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

*«Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.»*

Les trois piliers du développement durable sont l'environnement, le social et l'économie. Trop souvent réduit à sa portion « respect de l'environnement », le développement durable doit aussi couvrir l'équité sociale et les mesures de précaution à l'égard des futures générations. Un environnement sain certes, mais si tous peuvent en profiter.

Un développement peut-il prétendre être durable s'il contribue à exclure certains de nos concitoyens?

L'ONU et le gouvernement du Québec reconnaissent maintenant que l'accessibilité des lieux et des bâtiments pour les personnes handicapées fait partie de la notion de développement durable. En septembre 2015, l'ONU a adopté ses nouveaux objectifs de développement durable pour l'horizon 2030. L'objectif n° 11 vise à « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables. »

Le gouvernement du Québec a également reconnu, dans sa nouvelle *Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020* publiée en novembre 2015, que l'accessibilité pour les personnes handicapées est un élément indissociable de la notion du développement durable.

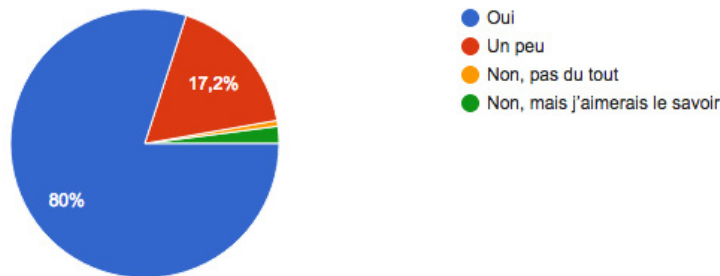


## ANNEXE 5

# RÉSULTATS DU SONDAGE SUR L'ACCÈS DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET D'AFFAIRES DU QUÉBEC (JUIN-OCTOBRE 2016)

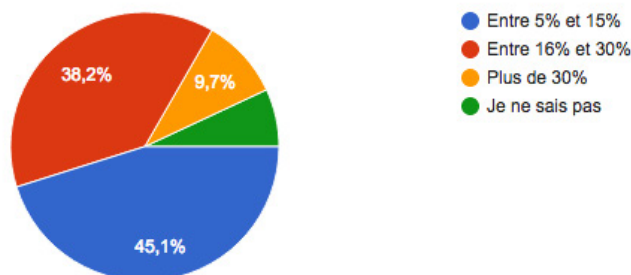
1. Pour débiter ce sondage, savez-vous ce que signifie un commerce accessible aux personnes utilisant un fauteuil roulant?

(145 réponses)



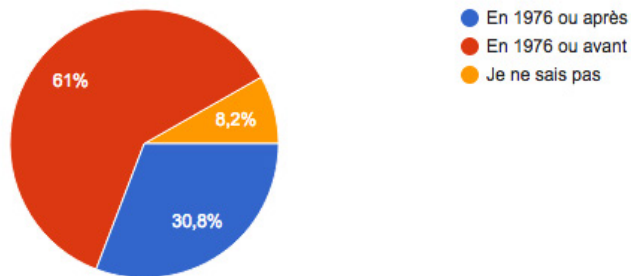
2. D'après vous, quelle est la proportion de personnes de 15 ans et plus au Québec ayant besoin d'une accessibilité sans obstacle aux établissements d'affaires et commerciaux (personnes en fauteuil roulant, personnes âgées, personnes non voyantes, personnes obèses, personnes avec poussettes ou sacs d'épicerie à roulettes, etc.)?

(144 réponses)



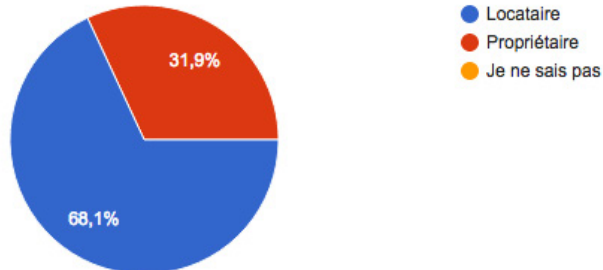
3. D'après vous, le bâtiment (ou la portion de bâtiment) dans lequel se trouve votre entreprise a été construit en quelle année?

(146 réponses)



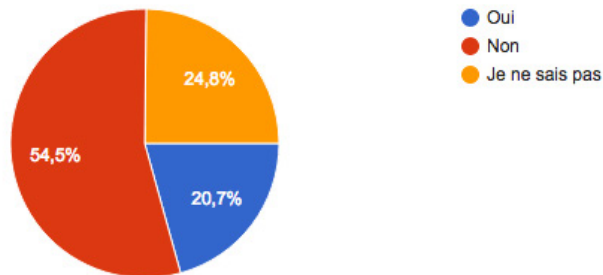
4. Votre entreprise est-elle locataire ou propriétaire du bâtiment (ou la portion de bâtiment) dans lequel elle se trouve?

(144 réponses)



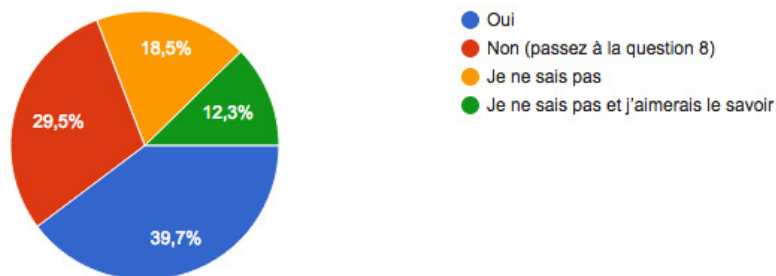
**5. D'après vous, le bâtiment (ou la portion de bâtiment) dans lequel se trouve votre entreprise est-il soumis à des contraintes patrimoniales?**

(145 réponses)



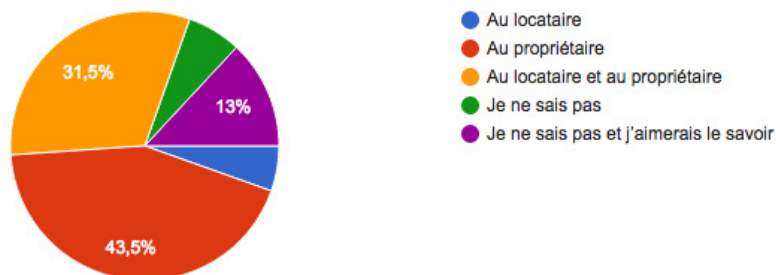
**6. Croyez-vous que le local dans lequel se trouve votre entreprise est soumis à des obligations d'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant?**

(146 réponses)



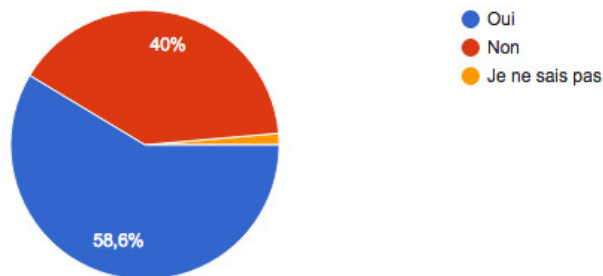
**7. Si vous avez répondu « oui » à la question 6, croyez-vous que la responsabilité de respecter ces obligations revient au locataire et/ou au propriétaire du local?**

(92 réponses)

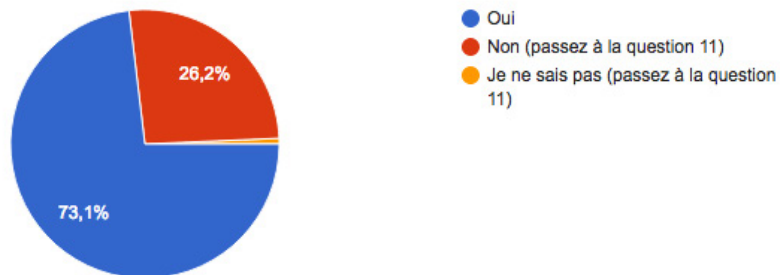


8. L'entrée de votre local est-elle accessible aux personnes en fauteuil roulant (l'entrée à partir de la rue ne comporte pas d'obstacle de plus de 1 po et/ou une pente permet d'accéder à l'entrée, et la porte est d'une largeur d'au moins 32 po)?

(145 réponses)

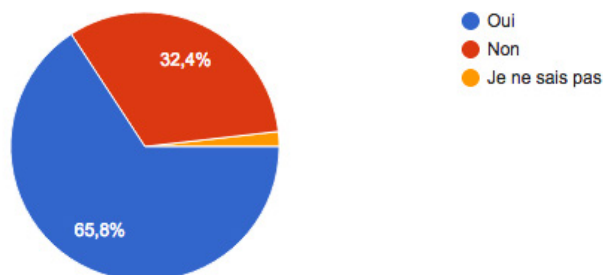


9. Vos toilettes sont-elles disponibles pour votre clientèle? (145 réponses)



10. Si vous avez répondu « oui » à la question 9, est-ce qu'une salle de toilettes de votre local est accessible aux personnes en fauteuil roulant (accessible sans marche ou sans pente trop abrupte, avec une porte suffisamment large et une superficie permettant les libres mouvements en fauteuil roulant)?

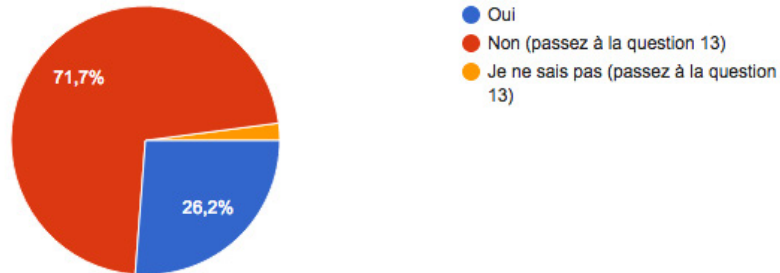
(111 réponses)



## CONSTRUCTION OU RÉNOVATION

11. Dans les dernières années, avez-vous fait construire et/ou avez-vous réalisé des travaux majeurs de rénovation qui concernent entre autres l'entrée et/ou les salles de toilettes de votre local (et pour lesquels vous avez demandé un permis de construction et/ou de rénovation)?

(145 réponses)

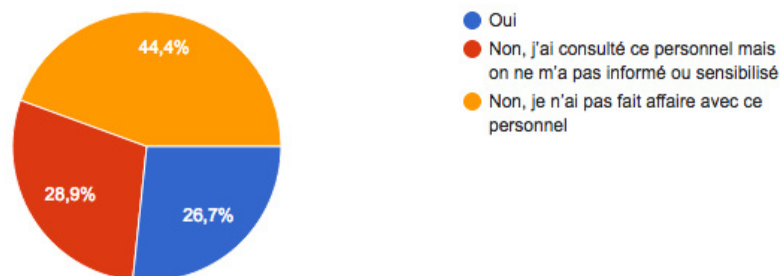


12. Si vous avez répondu « oui » à la question 11, avez-vous été informé et/ou sensibilisé par l'un des acteurs suivants à propos des normes d'accès sans obstacle/accessibilité universelle/accès aux personnes handicapées avant d'obtenir votre permis de construction ou de rénovation?

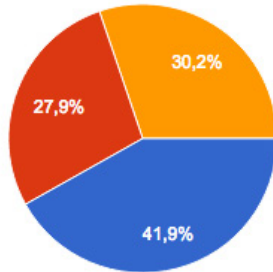
(17 réponses)

a. Personnel municipal ou membre d'un comité consultatif d'urbanisme :

(45 réponses)

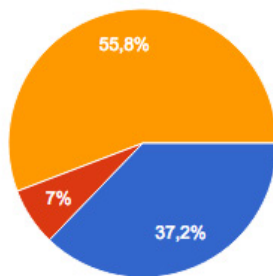


**b. Architecte :** (43 réponses)



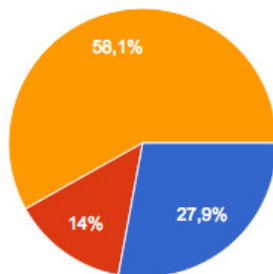
- Oui
- Non, j'ai consulté ce professionnel mais on ne m'a pas informé ou sensibilisé
- Non, je n'ai pas fait affaire avec ce type de professionnel

**c. Designer :** (43 réponses)



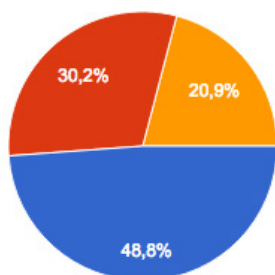
- Oui
- Non, j'ai consulté ce professionnel mais on ne m'a pas informé ou sensibilisé
- Non, je n'ai pas fait affaire avec ce type de professionnel

**d. Ingénieur :** (43 réponses)



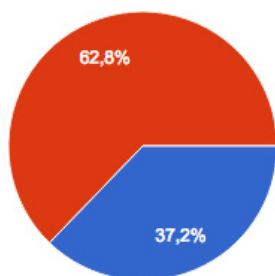
- Oui
- Non, j'ai consulté ce professionnel mais on ne m'a pas informé ou sensibilisé
- Non, je n'ai pas fait affaire avec ce type de professionnel

e. Entrepreneur en travaux de construction : (43 réponses)



- Oui
- Non, j'ai consulté ce professionnel mais on ne m'a pas informé ou sensibilisé
- Non, je n'ai pas fait affaire avec ce type de professionnel

f. Client ou autre connaissance : (43 réponses)



- Oui
- Non, aucun client ou une autre connaissance ne m'en a pas parlé

**13. Avez-vous déjà tenté de rendre votre local accessible aux personnes en fauteuil roulant et rencontré des difficultés? Si oui, merci de nous faire part brièvement de votre expérience en mettant l'emphase sur ces difficultés.**

(59 réponses)

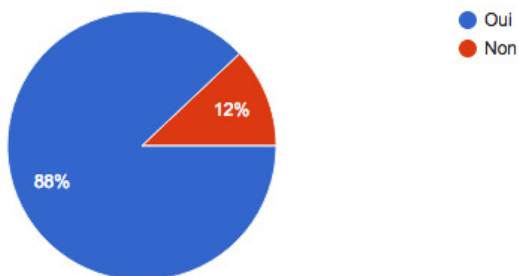
non
non
non
non
non
non
non
non
non
non
non
non
non

**14. Parmi les facteurs suivants, lesquels vous semblent les plus convaincants pour inciter les gens d'affaires à investir dans des travaux de rénovation permettant de rendre leur local accessible aux personnes en fauteuil roulant?**

(27 réponses)

**a. Une meilleure information à propos des lois et des normes en matière d'accessibilité :**

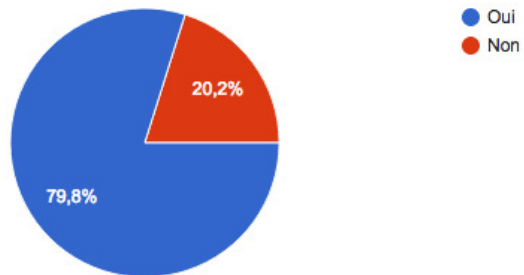
(133 réponses)



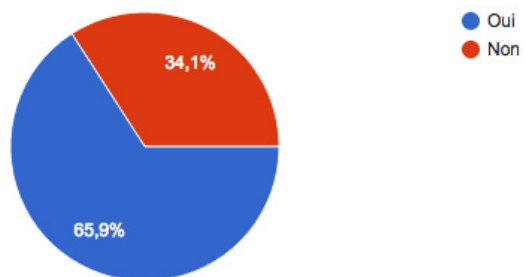


**b. Une meilleure information à propos des sanctions en matière de non-respect des normes d'accessibilité :**

(129 réponses)

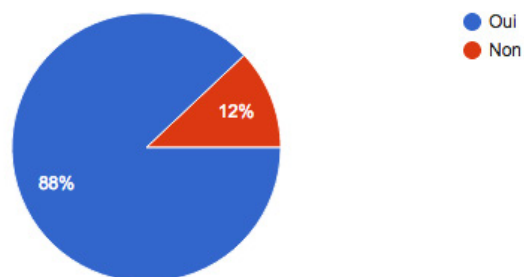


**c. Le fait d'être propriétaire et non locataire du local occupé :** (126 réponses)



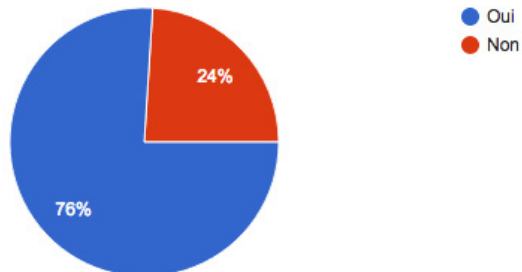
**d. L'accès à des programmes de soutien financier simples et faciles à obtenir dans de courts délais :**

(133 réponses)



**e. L'accès à des programmes de promotion et de visibilité des établissements commerciaux et d'affaires accessibles :**

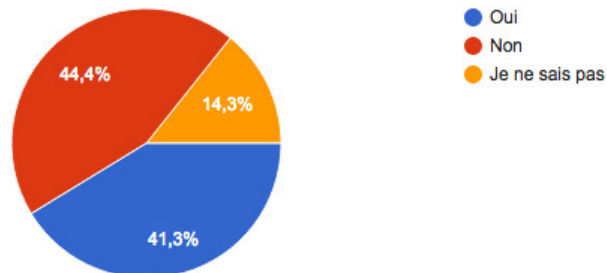
(125 réponses)



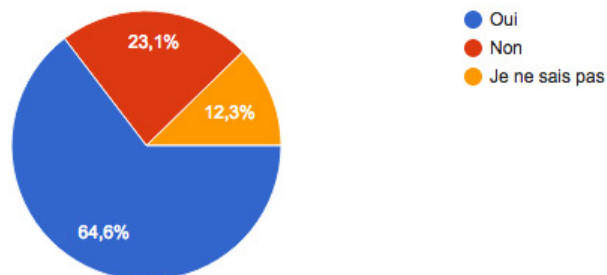
**15. D'après vous, quelle(s) instance(s) devrai(en)t informer et sensibiliser les locataires et/ou les propriétaires immobiliers en matière d'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant (réponses multiples)?**

(24 réponses)

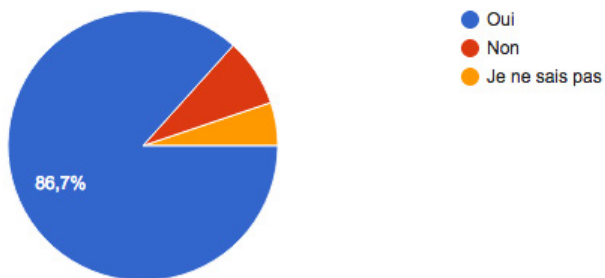
**a. Le gouvernement fédéral : (126 réponses)**



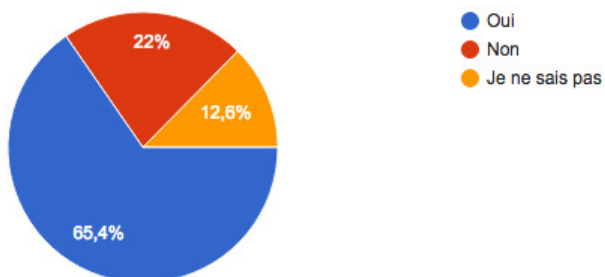
**b. Le gouvernement provincial : (130 réponses)**



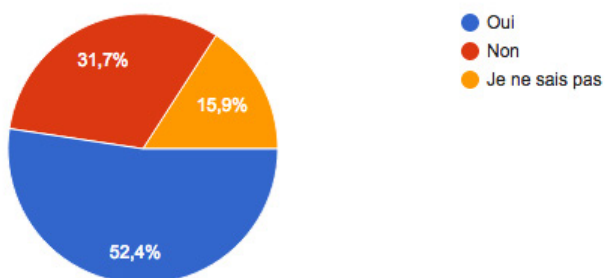
**c. Les municipalités :** (135 réponses)



**d. Les sociétés de développement commercial :** (127 réponses)



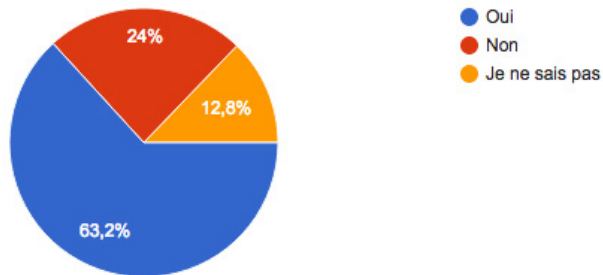
**e. Les associations de gens d'affaires :** (126 réponses)



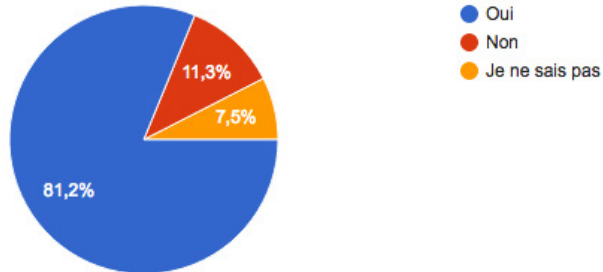
**16. D'après vous, quelle(s) instance(s) devraient soutenir financièrement la rénovation pour rendre accessibles les établissements commerciaux et d'affaires?**

(19 réponses)

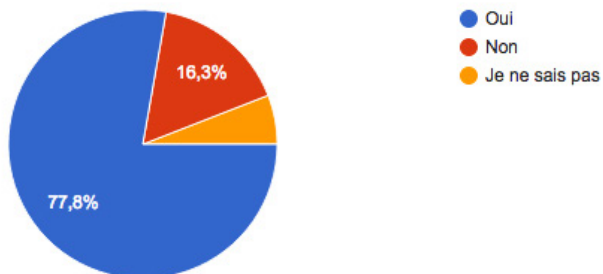
**a. Le gouvernement fédéral :** (125 réponses)



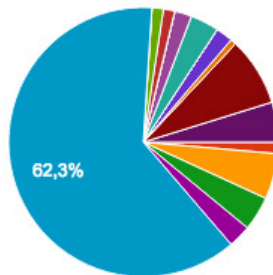
**b. Le gouvernement provincial :** (133 réponses)



**c. Les municipalités :** (135 réponses)



17. Dans quelle région se trouve votre entreprise? (146 réponses)

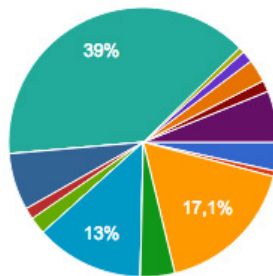


- Bas-Saint-Laurent
- Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Capitale-Nationale
- Mauricie
- Estrie
- Montréal
- Outaouais
- Abitibi-Témiscamingue

▲ 1/3 ▼

18. Dans quel(s) secteur(s) d'activité votre entreprise opère-t-elle principalement (réponses multiples)? (146 réponses)

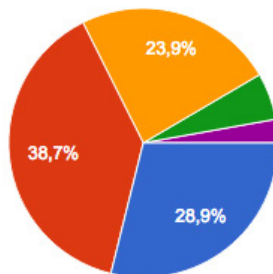
(146 réponses)



- Arts, spectacles, culture, loisirs et in...
- Services de soins personnels, de ré...
- Commerce de détail : alimentation,...
- Commerce de détail : meubles, acc...
- Commerce de détail : stations-service
- Commerce de détail : vêtements et...
- Commerce de détail : fournitures de...
- Commerce de détail divers (fleurist...

▲ 1/3 ▼

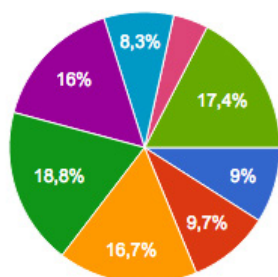
19. Combien d'employés comporte votre entreprise? (142 réponses)



- 0 à 4 employés
- 5 à 19 employés
- 20 à 49 employés
- 50 à 99 employés
- 100 employés et plus

## 20. Quel est approximativement le chiffre d'affaires annuel de votre entreprise?

(144 réponses)



- Moins de 125 000 \$
- Entre 125 000 \$ et 250 000 \$
- Entre 250 000 \$ et 500 000 \$
- Entre 500 000 \$ et 1 M\$
- Entre 1 M\$ et 2 M\$
- Entre 2 M\$ et 5 M\$
- Plus de 5 M\$
- Je préfère ne pas répondre

MERCI INFINIMENT POUR VOTRE COLLABORATION!



---

**REGROUPEMENT EN  
FAVEUR DE L'ACCESSIBILITÉ  
DES ÉTABLISSEMENTS  
COMMERCIAUX ET D'AFFAIRES  
DU QUÉBEC**

Le Regroupement pour l'accessibilité des établissements commerciaux et d'affaires du Québec (RAECAQ) est une coalition de représentants de commerces et de places d'affaires et de groupes représentant les personnes en situation de handicap. Le RAECAQ a pour mission d'identifier des solutions efficaces et porteuses de réels résultats en termes d'accès sécuritaire aux commerces et places d'affaires pour les personnes à mobilité réduite.

